



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PÉRIODE
D'OBSERVATION**

N° RG 26/01277

N° Portalis DBX6-W-B7K-3OB5

JUGEMENT

DU 31 Juillet 2026

AFFAIRE :

Vidalay NORINDR

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 10 Juillet 2026 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Madame Elodie LAPLASSOTTE, Greffier

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

Copies exécutoires le 31 Juillet 2026
à :

Maître SILVESTRI
Vidalay NORINDR (ar)
MP
DRFIP 33

Madame Vidalay NORINDR
Profession : Conseil de gestion
49 allée de Cure
33320 LE TAILLAN MEDOC
Entrepreneur Individuel
SIRET : 789 470 150 00051
comparante.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 22 mai 2026, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de Madame NORINDR Vidalay (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI - BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport du 6 juillet 2026, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation sous réserve de la production de l'attestation d'assurance et d'une situation de trésorerie.

Par rapport du 10 juillet 2026, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a conclu *"à l'absence d'opposition à la poursuite de la période d'observation en l'absence de dettes postérieures sous réserve expresse de la production des pièces comptables et financières sollicitées par le mandataire judiciaire permettant d'appréhender les perspectives de redressement de l'activité."*

Madame NORINDR Vidalay a été convoquée à l'audience du 10 juillet 2026 à laquelle elle a comparu.

À l'audience, Madame NORINDR Vidalay a sollicité la poursuite de la période d'observation. Elle a indiqué que sa trésorerie s'élève à 800€. Elle a ajouté être en discussion en vue de la conclusion d'un second contrat de prestation, lequel devrait lui permettre d'exercer à temps plein et de porter son chiffre d'affaires mensuel entre 4.000 et 5.000€.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé son avis favorable à la poursuite de la période d'observation. Il a précisé que, bien qu'il n'ait pas encore reçu l'ensemble des documents comptables sollicités, Madame NORINDR Vidalay n'avait contracté aucune dette postérieure depuis l'ouverture de la procédure, de sorte qu'aucun risque d'aggravation du passif n'était identifié. Par ailleurs, il a indiqué que Madame NORINDR Vidalay envisageait de résilier un plan d'épargne retraite, ce qui lui permettrait de débloquer une somme d'environ 9 000€.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **31 juillet 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-7 alinéa 1 du même code, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

En l'espèce, il convient de relever que l'ensemble des organes de la procédure ont émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation malgré l'absence de communication, à ce jour, de l'ensemble des documents comptables et financiers sollicités.

Il ressort toutefois des débats et des éléments communiqués à l'audience que Madame NORINDR Vidalay poursuit effectivement son activité. Elle a notamment indiqué être en attente de la conclusion d'un second contrat de prestation, lequel devant lui permettre d'exercer son activité à temps plein et de porter son chiffre d'affaires mensuel à environ 5 000€.

Par ailleurs, la trésorerie disponible s'élève à 800€ et il est constant qu'aucune dette postérieure n'a été contractée durant la première période d'observation, ce qui atteste d'une gestion prudente et maîtrisée.

Concernant le passif, il est observé que la date limite de déclaration des créances est fixée au 27 juillet 2026, de sorte que son montant définitif ne peut encore être arrêté. À ce jour, le montant des créances déclarées s'élève à **161 466€**.

Dans ces conditions, les perspectives d'amélioration de l'activité, conjuguées à l'absence d'aggravation du passif, justifient la poursuite de la période d'observation. Celle-ci permettra à la débitrice de fournir les éléments comptables et financiers sollicités par le mandataire judiciaire et d'apprécier, au vu d'éléments actualisés, la possibilité d'élaborer un plan de redressement.

En conséquence, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à Madame NORINDR Vidalay à compter du 22 juillet 2026, pour une période de **4 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 06 novembre 2026 à 09h30 en Chambre du Conseil, salle 2, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure,

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.